



### PAC AIR-EAU CHAUFFAGE / EAU SANITAIRE POUR BATIMENT EXISTANT

Dispensée d'enquête publique si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Elle s'intègre au bâti existant
- Son volume ne dépasse pas 2 m<sup>3</sup>
- Elle ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics prépondérants
- Elle doit être orientée de manière à minimiser autant que possible les immissions de bruit auprès de tous les voisins
- Son mode réversible pour une production à froid sera bridé
- Le rapport entre la puissance de chauffe, d'une PAC extérieure, sa puissance acoustique maximale de nuit et la distance minimale au récepteur doit être respectée selon les valeurs déterminées en vigueur

Documents à fournir :

DISPENSE ENQUETE PUBLIQUE - 111LATC

- Formulaire d'annonce pour la production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire (à télécharger sur le site de l'Etat de Vaud)
- Plan de situation avec échelle et emplacement de la PAC
- Données techniques de la PAC
- Formulaire cercle bruit
- Photomontage de l'installation

### PAC AIR-EAU CHAUFFAGE / EAU SANITAIRE BATIMENT NEUF

Ainsi que les PAC utilisées à des fins de rafraîchissement ou de refroidissement restent soumises à une procédure ordinaire de demande de permis de construire.

Documents à fournir :

SOU MIS A ENQUETE PUBLIQUE

- Questionnaire CAMAC
- Plan de situation (géoplanet)
- Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit (RVLPE art. 9)
- Formulaire EN-VD
- Formulaire EN-VD-3
- Descriptif complet PAC
- Formulaire 75 (pour PAC contenant fluides réfrigérants stables dans l'air) : **de cas en cas**
- Diagnostic amiante (**immeubles construits avant 1991**)

### PAC AIR-EAU PISCINE

Selon l'art. 54 RLVLE, la construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs fixes chauffés ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.

*RLVLE Art. 56 (piscines et jacuzzis extérieurs)*

<sup>1</sup>La construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs chauffés ainsi que les modifications importantes de leurs installations ne sont admis que si des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement sont exclusivement employés.

<sup>3</sup>Sont soumises aux exigences de l'alinéa 1, toutes les installations qui demeurent à l'extérieur durant l'entier de la saison estivale.

<sup>4</sup>Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis, à la condition que le bassin soit équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.

Documents à fournir :

DISPENSE ENQUETE PUBLIQUE - 111LATC

- Questionnaire CAMAC
- Plan de situation (géoplanet)
- Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit (RVLPE art. 9)
- Formulaire EN-VD-11
- Descriptif complet PAC
- Formulaire 75 (pour PAC contenant fluides réfrigérants stables dans l'air) : **de cas en cas**

### PAC SONDES GEOTHERMIQUES

Soumis à consultation et autorisation de la DGE-EAU

Documents à fournir :

SOU MIS A ENQUETE PUBLIQUE

- Questionnaire 65a (65b)
- Formulaire EN-VD-3
- Plan de situation

Approuvé en séance de Municipalité du 19 mars 2024